

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMN - Station MAISON BLANCHE

221 boulevard Danielle Casanova
13014 MARSEILLE 14

Références : D-0619-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement IMN - Station MAISON BLANCHE implanté 221 boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE 14. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29/03/2022 a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure (APMED) du 01/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMN - Station MAISON BLANCHE
- 221 boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE 14
- Code AIOT dans GUN : 0006414057
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site inspecté est une station service soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMED du 01/02/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Régularisation - options prise	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	/	Sans objet
Régularisation - options prise	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1.1	/	Sans objet
Régularisation - options prise	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site sont suspendues depuis le 25 février 2022.

L'exploitant a déposé une nouvelle déclaration au titre de la rubrique 1435. Il lui appartient d'apporter les éléments justifiant le respect des prescriptions réglementaires applicables.

L'exploitant ne pourra pas reprendre ses activités avant qu'il n'ait été statué sur la conformité réglementaire du site.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier, en plus des opérations de vidange et dégazage des cuves déjà réalisées, que les cuves ainsi vides sont neutralisées, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 18/04/2008 « *Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.* » Les éléments justificatifs correspondants sont attendus d'ici 1 semaine.

Enfin, l'exploitant sollicite un délai de 6 mois pour se mettre en conformité réglementaire.

Sous réserve du respect des jalons mentionnés ci-après et en gardant la station fermée et non exploitée, l'inspection propose d'octroyer le délai de 6 mois demandé par l'exploitant lui permettant de se mettre en conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels sus-mentionnés :

- remettre à l'inspection le bon de commande de la cuve à double paroi et de ses annexes, d'ici 1 mois ;
- fournir à l'inspection un planning prévisionnel détaillé des travaux de mise en conformité du site, d'ici 1 mois ;
- transmettre à l'inspection le PV de réception des travaux de mise en conformité, d'ici 6 mois ;
- informer l'inspection 1 mois avant le redémarrage des activités ;
- programmer le premier contrôle du site au titre de la rubrique 1435 (6 mois après mise en service), transmettre à l'inspection le bon de commande du contrôle, au démarrage des activités ;
- tenir à la disposition de l'inspection le plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs annexes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18/04/2008 ;

Par ailleurs, les cuves dépotées et/ou restées en place mais non utilisées doivent faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité conformément à l'article R-512-66-1. Si l'exploitant envisage de laisser des cuves non utilisées sur place, il doit justifier qu'elles ont été vidées et inertées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, la société IMN -Station MB, exploitant de la station service Maison Blanche, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation soit : • En déposant une télédéclaration de ses installations auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône. • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. .
Constats : L'exploitant a déposé une nouvelle télédéclaration le 05/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation - options prise

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Option prise par l'exploitant(
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options ci-après il retient pour satisfaire à la mise en demeure
Constats : L'exploitant a informé le Préfet par courriel du 14/03/2022 qu'il « compte procéder à la régularisation administrative et environnementale de la station, et effectuer les travaux nécessaires à sa réouverture ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation - options prise

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Cas : cessation d'activités
Prescription contrôlée : Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1, à savoir : ◦ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; ◦ les interdictions ou limitations d'accès au site ; ◦ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; ◦ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant a informé, par courriel du 14/03/2022, son souhait de continuer ses activités sur la station service
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation - options prise

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Cas : régularisation
Prescription contrôlée : Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une télédéclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois. Dans ce même délai, l'exploitant doit justifier du respect des arrêtés ministériels applicables au site, à savoir : • Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement • Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant a exprimé, par courriel du 14/03/2022, son souhait de régulariser la situation administrative et environnementale de la station. Une déclaration initiale de l'installation a été déposée en Préfecture le 05/04/2022. Cependant, aucun élément justifiant du respect des prescriptions des arrêtés du 15/04/2010 et du 18/04/2008 n'a été transmis à la date de la visite.
Observations : Par courrier du 24/03/2022, l'exploitant a transmis un devis du 18/03/2022 pour une cuve double enveloppe : « À ce jour je n'ai reçu qu'un devis de la société AMTP que je vous transmets et reste dans l'attente de plusieurs autres devis ». Il précise, par courriel du 07/04/2022, avoir « d'énormes difficultés avec les différentes entreprises, pour l'obtention de devis » et ajoute que « Je souhaiterais, dans la mesure du possible qu'un délai de 6 mois me soit accordé afin de pouvoir répondre à toutes vos demandes. ». Sous réserve du respect des jalons mentionnés ci-après et en gardant la station fermée et non exploitée, l'inspection propose d'octroyer le délai de 6 mois demandé par l'exploitant lui permettant de se mettre en conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels sus-mentionnés : • remettre à l'inspection le bon de commande de la cuve à double paroi et de ses annexes, d'ici 1 mois ; • fournir à l'inspection un planning prévisionnel détaillé des travaux de mise en conformité du site, d'ici 1 mois ; • transmettre à l'inspection le PV de réception des travaux de mise en conformité, d'ici 6 mois ; • informer l'inspection 1 mois avant le redémarrage des activités ; • programmer le premier contrôle du site au titre de la rubrique 1435 (6 mois après mise en service), transmettre à l'inspection le bon de commande du contrôle, au démarrage des activités ; • tenir à la disposition de l'inspection le plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs annexes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18/04/2008 ; Par ailleurs, les cuves dépotées et/ou restées en place mais non utilisées doivent faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité conformément à l'article R-512-66-1. Si l'exploitant envisage de laisser des cuves non utilisées sur place, il doit justifier qu'elles ont été vidées et inertées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension des activités
Prescription contrôlée : En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de station service exploitées par la Société IMN – Station M.B dont le siège social est situé BD DANIELLE CASANOVA - 13 014 MARSEILLE sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la télédéclaration des activités.
Constats : Par courriel du 24/03/2022, l'exploitant informe que « La station service est fermée depuis le vendredi 25 février. Toutes les cuves sont vides de carburant ». L'inspection a constaté sur site que, le jour de la visite, la station service était bien fermée. Ni l'exploitant ni aucun représentant n'étaient présents, aussi, il n'a pas été possible de vérifier que les cuves sont effectivement vides.
Observations : Le certificat de dégazage des cuves ainsi que le BSD correspondant ont été transmis à l'inspection par courriel du 22/04/2022. Par ailleurs, il justifiera que les cuves vides sont neutralisées, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 18/04/2008 « Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois. » Les éléments justificatifs correspondants sont attendus d'ici 1 semaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet